



ARRÊTÉ MUNICIPALE N° 11/2024

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de AMANVILLERS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,164323	6,038639	ROUTE DE VERNEVILLE
2	Entrée	49,164261	6,038712	ROUTE DE VERNEVILLE
3	Sortie	49,167755	6,056252	ROUTE DE LORRY
4	Entrée	49,167755	6,056252	ROUTE DE LORRY
5	Entrée	49,165768	6,052834	ROUTE DE METZ (CHATEL)
6	Sortie	49,165778	6,052766	ROUTE DE METZ (DIR CHATEL)
7	Sortie	49,17344	6,045274	ROUTE DE METZ (ST PRIVAT)
8	Entrée	49,173391	6,045132	ROUTE DE METZ (DIR ST PRIVAT)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Amanvillers

ARTICLE 6 : Madame le Maire d'Amanvillers, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Amanvillers, le 12 mars 2024

Madame le Maire,
Frédérique LOGIN



COMMUNE D'ARS-LAQUENEXY

Chemin des Ecoliers 57530 Ars-Laquenexy T. 03.87.38.21.36 – www.ars-laquenexy.fr

N° 34 / 2022

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire d'Ars-Laquenexy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération d'Ars-Laquenexy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49° 05' 28''	6° 15' 43''	Rue Principale (côté Metz)
2	Sortie	49° 05' 28''	6° 15' 46''	Rue Principale (côté Metz)
3	Entrée	49° 05' 33''	6° 16' 34''	Rue Principale (côté Laquenexy)
4	Sortie	49° 05' 33''	6° 16' 33''	Rue Principale (côté Laquenexy)
5	Entrée	49° 05' 37''	6° 16' 41''	Rue des Chevrottes
6	Sortie	49° 05' 37''	6° 16' 41''	Rue des Chevrottes
7	Entrée	49° 05' 46''	6° 16' 02''	Route d'Aubigny
8	Sortie	49° 05' 46''	6° 16' 02''	Route d'Aubigny

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans La commune d'Ars-Laquenexy

ARTICLE 6 :

Le Maire d'Ars-Laquenexy, la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Ars-Laquenexy, le 22 septembre 2022



[Handwritten signature]

D. STREBLY
Maire d'Ars-Laquenexy



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE ARS LAQUENEXY

Utilisateur : UT_215700311 UT_215700311

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	2022025
Date de la décision :	2022-09-22 00:00:00+02
Objet :	ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.4 - Limites territoriales
Identifiant unique :	057-215700311-20220922-2022025-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
057-215700311-20220922-2022025-AR-1-1_0.xml	text/xml	857
Nom original :		
limites d_agglom_ ration.pdf	application/pdf	93146
Nom métier :		
99_AR-057-215700311-20220922-2022025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	93146

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	26 septembre 2022 à 10h32min59s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	26 septembre 2022 à 10h33min13s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Dominique STREBLY
En attente de transmission	26 septembre 2022 à 10h33min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 septembre 2022 à 10h33min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 septembre 2022 à 10h33min26s	Reçu par le MI le 2022-09-26



ARRETE MUNICIPAL
n° 046 / 2022 / UR
fixant les limites d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°10/2016/UR du 1^{er} septembre 2016 rectifié par l'arrêté municipal n°11/2016/UR du 2 septembre 2016 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés municipaux précités, fixant les limites de l'agglomération, sont abrogés.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ars-sur-Moselle, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,08623234	6,08949581	Rue Georges Clémenceau
2	Entrée	49,06919876	6,07221935	Rue Bois le Prêtre
3	Entrée	49,08020533	6,05695579	Rue de Verdun
4	Entrée	49,072677	6,0708340	R.D.11

Article 3 : Les limites sont matérialisées, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

Article 4 : : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ars-sur-Moselle

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 09 mai 2022



Le Maire,
Pascal HODY



ARRETE MUNICIPAL
n° 005 / 2023 / UR
portant modification de
l'arrêté n°AR-046-2022-UR fixant les limites
d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°046/2022/UR du 09 mai 2022 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que le panneau d'entrée d'agglomération, rue de Verdun a été déplacé suite à la réalisation de travaux de sécurisation de la chaussée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°046/2022/UR est modifié comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
3	Entrée	49,04500	6,03166	Rue de Verdun

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°046/2022/UR restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Pascal HODY



1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : urbanisme@ville-arssurmoselle.fr



ARRETE MUNICIPAL
n° 005 / 2023 / UR
portant modification de
l'arrêté n°AR-046-2022-UR fixant les limites
d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°046/2022/UR du 09 mai 2022 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que le panneau d'entrée d'agglomération, rue de Verdun a été déplacé suite à la réalisation de travaux de sécurisation de la chaussée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°046/2022/UR est modifié comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
3	Entrée	49,04500	6,03166	Rue de Verdun

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°046/2022/UR restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Pascal HODY



1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : urbanisme@ville-arssurmoselle.fr

COMMUNE D'AUGNY



ARRETE N° 053/2022

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire d'AUGNY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'AUGNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit ;

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,056433	6,124255	RUE DE LA LIBERATION
2	Sortie	49,056374	6,124104	RUE DE LA LIBERATION
3	Entrée	49,053797	6,117881	RUE DE FEY
4	Sortie	49,053835	6,117881	RUE DE FEY
5	Sortie	49,058132	6,108591	RUE SAINT-BLAISE
6	Entrée	49,067156	6,116723	RUE D'ORLY
7	Sortie	49,067159	6,116847	RUE D'ORLY
8	Entrée + Sortie	49,068612	6,136339	RUE DE L'AEROGARE (Sud)
9	Entrée + Sortie	49,073007	6,139904	RUE DE L'AEROGARE (Nord)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AUGNY ;

ARTICLE 6 : Le Maire d'AUGNY, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le

Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à AUGNY, le 11/04/2022



Le Maire,
HENRION François

Le maire d'Augny certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

. Vu l'affichage en mairie le 12/04/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**N° 18/2024 – PERMANENT – LIMITES
D'AGGLOMERATION**

Objet de l'arrêté : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n°1/2021 portant modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CHATEL ST GERMAIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	TYPE	LATITUDE	LONGITUDE	VOIE
1	Entrée	49.11209	6.09542	Route de Briey
2	Sortie	49.11206	6.09721	Route de Briey
3	Entrée	49.12060	6.09121	Rue de Lessy
4	Sortie	49.12054	6.09140	Rue de Lessy
5	Entrée	49.11294	6.09706	Rue de Metz
6	Sortie	49.11341	6.09772	Rue de Metz
7	Sortie	49.10811	6.10461	Avenue Libération
8	Entrée	49.10796	6.10544	Avenue Libération/rue Poste
9	Entrée	49.12842	6.078275	Rue Verdun
10	Sortie	49.12791	6.07880	Rue Verdun
11	Entrée	49.11025	6.09871	Route de Paris / Avenue de la libération
12	Sortie	49.11040	6.0970	Route de Paris / Avenue de la libération

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I – 5^{ème} partie-signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

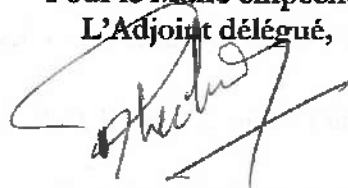
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHATEL ST GERMAIN.

Article 6 : La Maire de CHATEL ST GERMAIN, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Châtel-Saint-Germain, le 13 mars 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



R. LECLERRE





COMMUNE DE CHESNY

Arrêté fixant les limites d'agglomération n° 20-2022

Département de Moselle
Commune de CHESNY

Le Maire de CHESNY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions antérieures, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHESNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,052177	6,244437	RUE DU MOULIN HAUT
2	Sortie	49,052126	6,244383	RUE DU MOULIN HAUT
3	Entrée	49,057156	6,236353	VILLAGE CANADIEN
4	Sortie	49,057215	6,236381	VILLAGE CANADIEN

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHESNY.

ARTICLE 6 : Le Maire de CHESNY, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CHESNY, le 5 mai 2022

Le Maire



Pascal HUBER

ARRETE n°2022/10

Portant définition des limites de l'agglomération de CHIEULLES

Le Maire de la Commune de CHIEULLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHIEULLES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	Point Repère EB10	Point Repère EB20
RD 69C coté D	4+090	4+745
RD 69C Coté G	4+745	4+090
RD 69D coté D	0+010	0+622
RD 69D Coté G	0+622	0+010

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHIEULLES

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal

ARTICLE 8 : Le Maire de CHIEULLES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY.

Fait à Chieulles, le 29 avril 2022

Le Maire




Jean-Louis BALLARINI



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

N°18/2022

Département de Moselle
Commune de Coin-sur-Seille

Le Maire de Coin-sur-Seille

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Coin-sur-Seille, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49.011356	6.15916	RUE DE METZ
2	Entrée	49,011402	6,159289	RUE DE METZ
3	Sortie	49,007832	6,160072	RUE DE METZ
4	Entrée	49,007829	6,159938	RUE DE METZ

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COIN-SUR-SEILLE

ARTICLE 6 : La Maire de COIN-SUR-SEILLE, Madame la Secrétaire Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

COIN-SUR-SEILLE,
le 01/09/2022

La Maire,

J. KOLODZIEJ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE COIN LES CUVRY

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Coin-lès-Cuvry (Moselle),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE n°65/2022

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Coin-lès-Cuvry, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée/Sortie	49.015369	6.085960	Rue Principale
2	Entrée/Sortie	49.015798	6.095371	Rue Principale

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coin-lès-Cuvry

Article 6 : Le Maire de Coin-lès-Cuvry, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Coin-lès-Cuvry, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Anne-Marie LINDEN-GUESDON



ARRETE n°23/2022

Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de CUVRY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CUVRY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie /Entrée	49.038318	6.149173	Rue de la louvière
2	Entrée/ Sortie	49.036555	6.164749	Chemin de champagne

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CUVRY

ARTICLE 6 : Le Maire de CUVRY, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

CUVRY, le 26/08/2022

Le Maire



François CARPENTIER

(1) le maximum d'autorisations pour une association Loi 1908 est de 5 par an.

République Française
Département de la Moselle
Ville de Féy

ARRETE FIXANT les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Féy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Féy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Latitude	Longitude	Voie
1	49.030964	6.106464	Route de Cuvry
2	49.030865	6.106454	Route de Cuvry
3	49.032509	6.098591	Route d'Augny
4	49.032469	6.098694	Route d'Augny
5	49.031648	6.093545	Route de Corny
6	49.031584	6.093486	Route de Corny
7	49.027408	6.096386	Route de Vezon
8	49.027391	6.096472	Route de Vezon

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fey.

Article 6 : Le Maire de Fey, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fey, le 20 mai 2022

Le Maire,

Michel DUMONT



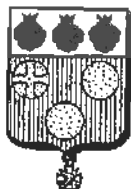
COMMUNE
DE

GRAVELOTTE

27, rue d'Ars
57130

Téléphone : 03 87 60 92 56

Email : mairie-gravelotte@wanadoo.fr



ARRETE COMMUNAL n° 27/2022 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Département de Moselle
Commune de GRAVELOTTE

Le Maire de Gravelotte,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de définir les limites d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Gravelotte au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	entrée	49.115655	6.025899	Route de Jarny
2	sortie	49.115701	6.026010	Route de Jarny
3	entrée	49.114492	6.031564	Rue de Metz (direction Rozérieulles)
4	sortie	49.114412	6.031685	Rue de Metz (direction Rozérieulles)
5	entrée	49.109166	6.017734	Rue de Metz (direction Rézonville)
6	sortie	49.109258	6.017652	Rue de Metz (direction Rézonville)
7	entrée	49.107681	6.030978	Rue d'Ars
8	sortie	49.107664	6.030826	Rue d'Ars

Article 2 :

La signalisation réglementaire , conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gravelotte.

Article 5 : Le Maire de Gravelotte, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

à Gravelotte, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Michel TORLOTING





COMMUNE DE JURY

- Arrêté n° 387 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de JURY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Jury, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.0675049.	6.2452773	RUE DE METZ
2	Sortie	49.0676729	6.2450748	RUE DE METZ
3	Entrée	49.0729175	6.2529869	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
4	Sortie	49.0729667	6.2531107	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
5	Entrée	49.075910	6.263431	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
6	Sortie	49.076190	6.262879	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
7	Entrée	49.080385	6.265238	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
8	Sortie	49.0803143	6.265325	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jury

ARTICLE 6 : Le Maire de Jury est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Jury, le 5 septembre 2022

Le Maire,



Stanislas SMIAROWSKI



MAIRIE DE JUSSY
57130
Tél: 03 87 60 57 64

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 18/2022 du 27 avril 2022

Objet : Limites d'agglomération Jussy

Le Maire de la commune de Jussy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,

R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Jussy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,105359	6,087952	CHEMIN DE GOBECHAMP
2	Entrée	49,097809	6,0918234	RUE DE LA TAYE
3	Entrée	/	/	RUE DU BOIS LA DAME
4	Sortie	/	/	RUE DU BOIS LA DAME

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jussy.

ARTICLE 6 : Le Maire de Jussy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-Sur-Moselle, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jussy, le 27 avril 2022

Le Maire


Pierre FACHOT



MAIRIE DE LA MAXE

57140

Téléphone 03 87 30 10 54

Télécopie 03 87 30 18 01

**Arrêté municipal n°1310 du 06.09.22 portant
arrêt des limites de l'Agglomération**



Le Maire de LA MAXE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
 R. 411-8 et R.411-25 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
 CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LA MAXE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée Sud	49.16233377	6.18545767	D 153 B rue principale
2	Entrée Nord	49.170779	6.182509	Chemin de Franclonchamps

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA MAXE.

ARTICLE 6 : Le Maire de LA MAXE, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A LA MAXE le 06.09.2022
Le Maire,

Bertrand DUVAL





Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération de Laquenexy.

Le Maire de la Commune de LAQUENEXY

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et - autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LAQUENEXY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,0812497	6,3064655	ROUTE DE METZ (sur RD 70)
2	Sortie	49,081324	6,306473	ROUTE DE METZ (sur RD 70)
3	Entrée	49,077004	6,327325	ROUTE DE PANGE (sur RD70)
4	Sortie	49,076933	6,327309	ROUTE DE PANGE (sur RD 70)
5	Entrée	49,07607	6,308418	RUE BOURGER ET PERRIN (RD 199a)
6	Sortie	49,076132	6,308394	RUE BOURGER ET PERRIN (RD 199a)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAQUENEXY.

ARTICLE 6 : Le Maire de Laquenexy, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à LAQUENEXY, le 30 août 2022

Le Maire : Patrick GRIVEL



Il est rappelé (loi du 17/08/2004) que les arrêtés de police de la circulation sont désormais dispensés du contrôle de légalité. Ils sont exécutoires dès que les mesures de publicité ont été régulièrement effectuées.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Département de la Moselle
Commune du Ban-Saint-Martin

LE MAIRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.
- ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune du BAN-SAINT-MARTIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.122418	6.153234	AVENUE HENRI II
2	Entrée	En limites administratives avec la commune de Longeville-Lès-Metz		AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (PONT DE VERDUN)
3	Entrée	49.117408	6.142496	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
4	Entrée	49.129474	6.142496	ROUTE DE PLAPPEVILLE
5	Sortie	49.128652	6.144049	ROUTE DE PLAPPEVILLE
6	Entrée	En limites administratives avec la commune de Longeville-Lès-Metz		RUE DU MARECHAL FOCH

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du BAN-SAINT-MARTIN.
- ARTICLE 6 :** Le Maire du BAN-SAINT-MARTIN, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 12/04/2022



Le Maire,
Henri HASSER

Arrêté n°23/2022 fixant les limites d'agglomération

Département de Moselle
Commune de LESSY

Le Maire de LESSY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LESSY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.120563	6.091342	Rue de châtel
2	Entrée	49.119298	6.100012	Rue de Scy
3	Entrée	49.113391	6.097717	Rue de Metz
4	Entrée	49.123946	6.098093	Rue de Plappeville

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lessy

ARTICLE 6 : Le Maire de LESSY, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, Le Policier Municipal et tous les

agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Lessy, 12 septembre 2022

Jean-François LOSCH

Maire de LESSY



Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

ARRETE DU MAIRE

Fixant les limites de l'agglomération de Longeville-lès-Metz

Le Maire de la Commune de Longeville-lès-Metz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,

R. 411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de LONGEVILLE-LES-METZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

anneau		Latitude	Longitude	Voie	Commune limitrophe
1	ENTREE	49.11457	6.12577	ROUTE DE SCY	SCY-CHAZELLES
2	SORTIE	49.11457	6.12577	ROUTE DE SCY	SCY-CHAZELLES
3	ENTREE	49.11993	6.13222	RUE DU FORT	SCY-CHAZELLES
4	SORTIE	49.11993	6.13222	RUE DU FORT	SCY-CHAZELLES
5	ENTREE	49.11883	6.14196	RUE DU FORT	BAN-SAINT-MARTIN
6	ENTREE	49.11017	6.12854	RUE DU GENERAL DE GAULLE	SCY-CHAZELLES
7	ENTREE	49.11905	6.14376	RUE DU GENERAL DE GAULLE	BAN-SAINT-MARTIN
8	ENTREE	49.11858	6.14366	PONT DE VERDUN	BAN-SAINT-MARTIN
9	ENTREE	49.11715	6.14868	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	BAN-SAINT-MARTIN
10	SORTIE	49.1171	6.14861	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	BAN-SAINT-MARTIN
11	ENTREE	49.11092	6.16162	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	METZ
12	SORTIE	49.11396	6.14387	PROMENADE DE LA GOULOTTE	MONTIGNY-LES-METZ
13	SORTIE	49.1075	6.15261	RUE DU STADE	MONTIGNY-LES-METZ

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

Article 5 : Madame le Maire de Longeville-lès-Metz, Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Monsieur le Chef de la police intercommunale de Woippy et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 09 septembre 2022



LE MAIRE
Delphine FIRTION

Notifié le : **13 SEP. 2022**
Affiché le : **13 SEP. 2022**



Arrêté municipal n°92/2022 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Lorry-lès-Metz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	4914157	610904	Grand-rue
2	Sortie	4914173	610909	Grand-rue
3	Entrée	4914715	611599	Route de Vigneulles
4	Entrée	4914807	612405	Chemin noir
5	Sortie	4914801	612418	Chemin noir
6	Entrée	4914479	612692	Route de Metz
7	Sortie	4914471	612707	Route de Metz
8	Entrée	4914070	613432	Route de Metz
9	Sortie	4914077	613441	Route de Metz
10	Entrée	4913931	613872	Route de Metz
11	Sortie	4913922	613863	Route de Metz
12	Entrée	4914099	613951	Rue des Frières
13	Entrée	4913751	612384	Route de Plappeville
14	Sortie	4913751	612384	Route de Plappeville

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication -sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lorry-lès-Metz.

Article 6 : Le Maire de Lorry-lès-Metz, Monsieur le secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 de code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Lorry-lès-Metz, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,



Philippe GLESER

MAIRIE DE MARIEULLES

1, Place de la Mairie
57420 MARIEULLES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-14

en date du 26 avril 2024
limites d'agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARIEULLES-VEZON ;**

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
 VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
 VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
 VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires sur la nécessité de redéfinir les limites d'agglomérations

ARRETE

Article 1er : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Marieulles-Vezon, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	48.996521	6.102074	Rue des Côtes
2	Sortie	48.996521	6.102074	D68
3	Entrée	49.006592	6.108131	Rue du Pâtural
4	Sortie	49.006592	6.108131	D68A
5	Entrée	49,010836	6.097991	Rue des Vignerons
6	Sortie	49,010836	6.097991	D68

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune Marieulles-Vezon.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Marieulles, le 26 avril 2024

LE MAIRE,

P.MUEL



Envoyé en préfecture le 27/04/2024
 Reçu en préfecture le 27/04/2024
 Publié le
 ID : 057-215704453-20240426-A2024_14-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 78/2024

Portant définition des limites d'agglomération

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la délibération N° 12/2020 du 30 juillet 2020 portant délégation permanente du Maire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I- 5^{ème} partie- signalisation d'indication,
- VU** l'article L.581-7 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération, sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Marly, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,0514	6,0825	Rue de Frescaty
2	Entrée	49,0522	6,0839	Rue de Frescaty
3	Entrée	49,0512	6,0904	Rue Coste et Bellonte
4	Sortie	49,0546	6,0849	Rue Coste et Bellonte
5	Entrée	49,0425	6,0825	Rue de l'Aérogare
6	Sortie	49,0437	6,0835	Rue Coste et Bellonte
7	Sortie	49,0407	6,0811	Rue de l'Aérogare
8	Sortie	49,0340	6,0810	Rue Chemin de Fer
9	Sortie	49,0323	6,0842	Rue de la Gare
10	Entrée	49,0346	6,1027	Entrée M 113 A
11	Entrée	49,0503	6,0915	Rue du Stade

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune,

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marly,

Article 6 : Le Maire de Marly, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Marly, le 13/03/2024



LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché en Mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Commune de Mécleuves

ARRETE MUNICIPAL N°13/2024 **fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,

R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Mécleuves, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.05700572103957	6.255985933187715	Frontigny
	Sortie	49.05707035159177	6.255935121303945	Frontigny
2	Entrée	49.05790128414647	6.270110493729843	Frontigny
	Sortie	49.05786315273178	6.270005734998883	Frontigny
3	Entrée	49.05577478071267	6.27200134380385	Lanceumont
	Sortie	49.05583835434402	6.272103174607284	Lanceumont
4	Entrée	49.05249141670673	6.275074482313436	Lanceumont
	Sortie	49.0525096966841	6.274940373126569	Lanceumont
5	Entrée	49.04753488072782	6.272896183231526	Mécleuves
	Sortie	49.04748608207205	6.272966719677166	Mécleuves



Commune de Mécleuves

6	Entrée	49.04257228194329	6.265597233550611	Mécleuves
	Sortie	49.04261865726283	6.265603137803772	Mécleuves
7	Entrée	49.042944367896	6.274269176708	Mécleuves
	Sortie	49.042944367896	6.274269176708	Mécleuves

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mécleuves.

ARTICLE 6 : Le Maire de Mécleuves, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à MECLEUVES, le 15 avril 2024
Le Maire, P. MANZANO



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
POLICE ET REGLEMENTATION

P2015/011

ARRETE

Le Maire de la Ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),
VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation l'agglomération communale,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er - Ci-après sont désignées les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale :

- RUE DE L'ABATTOIR : R.D. 135a vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
- RUE ALEXANDRE DUMAS : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU BOIS DE LA DAME : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE AU BOIS : R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
- RUE DES CARRIERES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE CHARLES RICHELIEU : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU COUPILLON : Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
- AVENUE DES DEUX FONTAINES : Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
- RUE DES DRAPERS : Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman
R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
- RUE EMILE ROUX : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DES FRIERES : Voie communale - Limite de commune de Lorry Les Metz
- RUE DU GENERAL METMAN : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU: Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
- RUE DE LA GRANGE AUX BOIS : Voie communale - Limite communale de Peltre
- AVENUE HENRI II : R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
- RUE HENRI DUNANT : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- CHEMIN DE LA HORGNE : Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
- RUE DU HOUX : Voie communale - Limite communale de Peltre
- RUE JEAN BAUCHEZ : Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
- RUE JEAN BURGER : R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
- RUE JEAN PIERRE JEAN : R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
- AVENUE JOFFRE : Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
- ROUTE DE LORRY : R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
- RUE DES MELEZES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE DE MERCY : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- ROUTE DE PLAPPEVILLE : R.D. 103a vers Plappeville au P.K. 1,755

- RUE DE PONT A MOUSSON : R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
- RUE DE POUILLY : R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
- AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY : R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
- RUE DES ROSES : Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
- RUE DU SAULNOIS : Voie communale - Limite de commune de Vantoux
- BOULEVARD SOLIDARITE : R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980
R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
- AVENUE DE STRASBOURG : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665
- AVENUE DE THIONVILLE : R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
- RUE DU TROU AUX SERPENTS : Voie communale - à hauteur de l'immeuble n° 11 -
Limite communale de La Maxe
- RUE DE VALLIERES : Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
- RUE DU XX CORPS AMERICAIN : R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
- ROUTE DE WOIPPY : R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
- PONT DE L'ABATTOIR : Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
- ROUTE DE BOUZONVILLE : RD 3 - route de Bouzonville - au PR O + 875
- ROUTE D'ARS LAQUENEXY : RD 999 vers ARS LAQUENEXY - à la lisière du bois de Mercy
(fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
- RUE DES ALLIES : Panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au
pont Eblé

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DE L'ABATTOIR	R.D. 135 A vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
RUE ALEXANDRE DUMAS	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU BOIS DE LA DAME	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
RUE AU BOIS	R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
RUE DES CARRIERES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE CHARLES RICHELIEU	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU COUPILLON	Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
AVENUE DES DEUX FONTAINES	Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
RUE DES DRAPIERS	Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
RUE EMILE ROUX	Voie communale - Limite de commune de Woippy
RUE DES FRIERES	Voie communale - Limite de la Commune de Lorry Les Metz
RUE DU GENERAL METMAN	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760 (P2012/012)

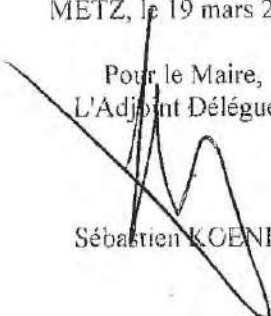
BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
RUE DE LA GRANGE AUX BOIS	Voie communale - Limite communale de Peltre
AVENUE HENRI II	R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
RUE HENRI DUNANT	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
CHEMIN DE LA HORGNE	Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
RUE DU HOUX	Voie communale - Limite communale de Peltre
RUE JEAN BAUCHEZ	Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
RUE JEAN BURGER	R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
RUE JEAN PIERRE JEAN	R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
AVENUE JOFFRE	A.31 - Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
ROUTE DE LORRY	R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
RUE DES MELEZES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE DE MERCY	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
RUE PIERRE ET MARIE CURIE	Voie communale - Limite de commune de Woippy
ROUTE DE PLAPPEVILLE	R.D. 103 A vers Plappeville au P.K. 1,755
RUE DE PONT A MOUSSON	R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
RUE DE POUILLY	R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY	R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
RUE DES ROSES	Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
RUE DU SAULNOIS	Voie communale - Limite de la Commune de Vantoux
BOULEVARD SOLIDARITE	R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980 R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
AVENUE DE STRASBOURG	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665 (P2012/012)
AVENUE DE THIONVILLE	R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
RUE DU TROU AUX SERPENTS	Voie communale - A hauteur de l'immeuble n° 11 - Limite communale de La Maxe
RUE DE VALLIERES	Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
RUE DU XX CORPS AMERICAIN	R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
ROUTE DE WOIPPY	R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
PONT DE L'ABATTOIR	Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
ROUTE DE BOUZONVILLE	RD 3 - route de Bouzonville - au PR 0 + 875
ROUTE D'ARS LAQUENEXY	- RD 999 vers ARS LAQUENEXY à la lisière du bois de Mercy (fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
RUE DES ALLIES	panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au pont Eblé (P2006/007 du 20 juin 2006)

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 19 mars 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :


Sébastien KOENIG

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
COMMERCE ET REGLEMENTATION

P2016/036

A R R E T E

Le Maire de la Ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),
VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale rue du Général Metamn,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de stationnement et de circulation rue du Général Metman afin d'assurer la sécurité des usagers,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A r r ê t e :

Article 1er - Ci-après sont désignés précisément les lieux d'implantation des panneaux de localisation de l'agglomération communale :

Rue du Général Metman :

- entrée et sortie d'agglomération au PR21 + 760,
- entrée d'agglomération intersection boucle 4 RN431 et rue du Général Metman,
- entre d'agglomération intersection boucle 3 RN431 et rue du Général Metman,
- sortie d'agglomération intersection bretelle 5 RN431 et rue du Général Metman.

Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de stationnement et de circulation rue du Général Metman et d'assurer la sécurité des usagers, les mesures suivantes seront mises en place :

- stationnement interdit et gênant pour tout véhicule de plus de 6T ainsi que pour tout tracteur semi-remorque quel que soit le tonnage, sauf emplacements réservés.

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DU GENERAL METMAN	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760 (P2012/012) - entrée d'agglomération intersection boucle 4 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036) - entre d'agglomération intersection boucle 3 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036) - sortie d'agglomération intersection bretelle 5 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036)

Article 3 - L'article 33B du règlement de la circulation intitulé « Stationnement des Poids-Lourds, RUES INTERDITES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 6 T » est complété comme suit:

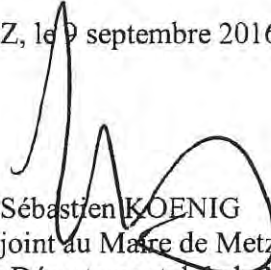
COMPLETE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DU GENERAL METMAN	- interdit et gênant pour tout véhicule de plus de 6T ainsi que pour tout tracteur semi-remorque quel que soit le tonnage, sauf emplacements réservés (P2016/036)

Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 9 septembre 2016


Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
COMMERCE ET REGLEMENTATION

P2017/111

ARRETE

**Le Maire de la Ville de Metz,
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération et les articles L2542-1 à L2542-3,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.431-9 et R.412-7,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),
VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,
VU l'arrêté municipal n°2017-SJ-70 en date du 30 octobre 2017, portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien KOENIG, Adjoint au Maire

CONSIDERANT la nécessité de modifier la fin d'agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

Arrête :

Article 1er - Considérant qu'il importe de modifier la fin de zone existante route de Bouzonville,

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
ROUTE DE BOUZONVILLE	- RD 3 - route de Bouzonville au PR 1+ 091 (P2017-111)


Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 3 novembre 2017




Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire de Metz
Conseiller Départemental
de la Moselle



Commune de Mey

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de Mey,

Vu l'article R1 et R44 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

Vu l'article L.181-36 du Code des communes,

Considérant que l'agglomération s'est développée et qu'il convient d'en modifier les limites,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement,

Arrête :

Article 1: Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de MEY sont modifiées comme suit :

N° R.D.	AGGLOMERATION	ORIGINE	FIN
69C	MEY	0+497	0+926
69C	MEY NOUVEAU P.R.	0+378	0+915

Fait à Mey, le 13 avril 2007.

Le Maire,



L È S - M E T Z

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ
Arrêté municipal

MAI

N° P. 2012 / 024 - STM
Domaine et Patrimoine – Limites Territoriales

portant modification des délimitations de l'agglomération

Le Maire de MONTIGNY-LES-METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-29, L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle et les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication;

VU l'arrêté municipal portant délimitation de l'agglomération en date du 1^{er} février 1956; CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les limites de l'agglomération à l'évolution des constructions.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Montigny-les-Metz, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rue d'Alsace en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue de Touraine en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue de Pont-d-Mousson en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz et en limite avec la commune de Metz,
- Rue de Frascati en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue saint Ladre en limite avec la commune de Marly et en limite avec la commune de Metz,
- Rue Général Franclotte en limite avec la commune de Marly et en limite avec la commune de Metz,
- Rue du Stade en limite avec la commune de Marly,
- Rue des Sablières en limite avec la commune de Marly,
- Chemin de la ferme Grange Le Mercier en limite avec l'intersection du chemin de Bloy,
- Rue de la Horgne en limite avec la commune de Metz,
- Rue Monseigneur Heintz en limite avec la commune de Metz,
- Rue des Loges en limite avec la commune de Metz,
- Rue du Génie en limite avec la commune de Metz,

.../...

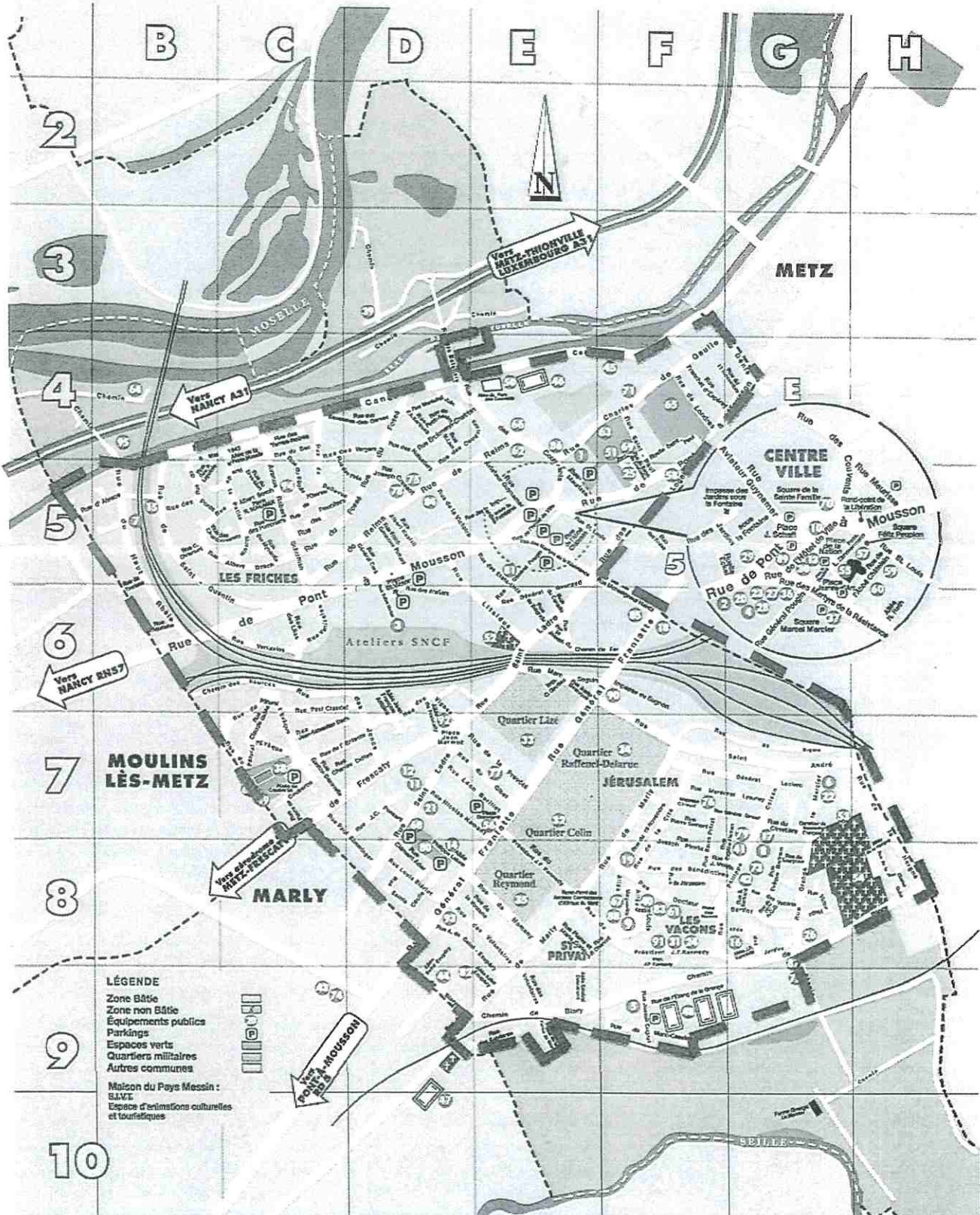
Montigny

L È S - M E T Z

Plan figurant les limites de l'agglomération

au sens de l'article R 110-2 du code de la route annexé à l'arrêté n° P2012/024-STM

— — — — — limites





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/100 Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Moulins-lès-Metz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Voie	Type	Latitude	Longitude
Rue de Verdun (Châtel-Saint-Germain)	Entrée	49.108190	6.104621
	Sortie	49.108009	6.105546
Rue de Metz (Scy-Chazelles)	Entrée	49.106632	6.111875
Rue du Moulin (Ste Ruffine)	Entrée	49.106182	6.102973
	Sortie	49.106157	6.102523
Rue de la Gare (Scy-Chazelles)	Entrée	49.108966	6.107661
	Sortie	49.109064	6.107548
Rue de Nancy	Sortie	49.103220	6.109608
Rue d'Ars -Sortie Ars	Entrée	49.099585	6.106356
	Sortie	49.099618	6.106451
Rue d'Ars - Face camping	Entrée	49.012221	6.408521
Rue du petit Saulcy	Entrée	49.105036	6.111017
	Sortie	49.105058	6.111062
Entrée rond-point du quartier des Trois Haies (M157b)	Entrée	49.091871	6.120366
	Sortie	49.091905	6.121007
Rue de Jouy -Montigny-lès-Metz	Entrée	49.094996	6.136727
	Sortie	49.094947	6.136902
Rue d'Aunis	Entrée	49.096811	6.134616
	Sortie	49.096934	6.134561
Rue d'Alsace	Entrée	49.096934	6.134561
	Sortie	49.096934	6.134561
Rue de Jouy direction la Rotonde	Entrée	49.090618	6.127323
Rue de Frescaty	Entrée	49.089603	6.144097
	Sortie	49.089603	6.144097

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moulins-lès-Metz.
- ARTICLE 6 :** Le Maire de Moulins-lès-Metz, les autorités de Police et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 19 avril 2024



Le Maire,

Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PUBLIÉ LE

23 AVR. 2024

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE

23 AVR. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE METZ-CAMPAGNE
MAIRIE DE
57645 NOISSEVILLE
☎ 03.87.76.72.68
☎ 03.87.76.64.42

Noisseville , le 28 février 2006

ARRETE MUNICIPAL N° 1/2006

Le Maire de la Commune de NOISSEVILLE,

Vu l'article R1 et R44 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal du 9 mars 1978 fixant les limites de l'agglomération sur la RD 954 ;
Vu l'article L 181-36 du Code des Communes ;
Considérant que l'agglomération s'est développée et qu'il convient d'en modifier les limites,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1

Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Noisseville sont modifiées comme suit :

Désignation de la Voie	Origine	Fin
Ancienne situation	200 m de part et d'autre du croisement RD 954 et RD 69	
Nouvelle situation	METZ → BOULAY	Pr 3 + 346
	BOULAY → METZ	Pr 3 + 575

Article 2

Les limites ci-dessus fixées seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation tels qu'ils sont définis par l'instruction interministérielle du 7 juin 1977

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur après publication, affichage et matérialisation

Article 4

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République

Le Maire,
G. JEJALLE



Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 13

Séance du 28 avril 2022

L'an deux mil vingt deux et le 28 avril à 20h, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi à la Mairie salle du conseil 1^{er} étage sous la Présidence de Monsieur Claude VALENTIN, le Maire.

Date de convocation
21.04.2022

Présents : Mesdames et Messieurs ARJONA - BEULAGUET - CECCARELLI -ESPOSITO - HATSTATT - KEFF - KELLER - MALMONTE - MAXANT - NICOLAZO-CRACH - TEDESCHI - PIAZZA - VALENTIN

Date d'affichage
21.04.2022

Absents : Monsieur BON et Madame OBRIOT
Secrétaire de Séance : Madame THIRIET

Point n°4 Limite d'agglomération.

Le Maire de NOUILLY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

Délibère que

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Les limites de l'agglomération de NOUILLY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.132175	6.251006	D69 rue de Metz
2	Sortie	49.132175	6.251006	D69 rue de Metz
3	Entrée	6.260909	49.135872	D69 rue de l'Isle Jourdain
4	Sortie	6.260861	49.135808	D69 rue de l'Isle Jourdain
5	Entrée	6.259554	49.138306	D69E rue de Servigny
6	Sortie	6.259673	49.138258	D69E rue de Servigny

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOUILLY

Le Maire de NOUILLY, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ADOPTÉ : à l'unanimité 14 voix pour (dont 2 pouvoirs), 1 voix contre.

Fait à NOUILLY,
le 28 avril 2022.

Monsieur le Maire
Claude VALENTIN.



Acte rendu exécutoire le 29 avril 2022 après transmission en Préfecture

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-DIV-019

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de PELTRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées ;

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Peltre, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
		<i>DD (degrés décimaux) et DMS (degrés, minutes, secondes)</i>		
1	Entrée / sortie	49.077290 49°04'38.2"N	6.236618 6°14'11.8"E	Rue de Gargan vers Étrier de Moselle
2	Entrée / sortie	49.075617 49°04'32.2"N	6.237605 6°14'15.4"E	Rue des Rouaux
3	Entrée / sortie	49.073278 49°04'23.8"N	6.215444 6°12'55.6"E	Rue de Metz (vers Metz-Magny)
4	Entrée / Sortie	49.070667 49°04'14.4"N	6.234963 6°14'05.9"E	RD155b (vers Jury)

.../...

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Peltre.

Article 6 :

Le Maire de Peltre, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



PELTRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,

Walter KURTZMANN

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE MONTIGNY LES METZ
COMMUNE DE PLAPPEVILLE**

ARRETE MUNICIPAL N° 35/2022

Le Maire de la Commune de Plappeville,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation
d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes
limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Plappeville, au sens de l'article R.110-2 du code de
la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,87	6,727	RUE DE LORRY
2	Entrée	49,135258	6,138524	RUE JEAN BAUCHEZ
3	Entrée	49,126829	6,118633	ROUTE DE LESSY
4	Sortie	49,126857	6,118578	ROUTE DE LESSY
5	Entrée	49,129404	6,136511	RUE GENERAL DE GAULLE
6	Entrée	49,729	6,716	RUE DES CARRIERES

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à
la charge de la commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune Plappeville

ARTICLE 6 : Le Maire de Plappeville, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, la Police Intercommunale, la Police Nationale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plappeville, dont ampliations seront adressées à :

- Police Intercommunale et Police nationale
- Direction de l'Urbanisme de l'Eurométropole
- Affichage
- Archives

Plappeville, le 19 août 2022

 Le Maire,

Daniel DEFAUX

Arrêté n°30/2022
Portant les limites
de l'agglomération sur le RD 913

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
Considérant, qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **POUILLY** sur la RD 913, sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de **POUILLY**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 913 entrée nord de la commune : coordonnées GPS : 6.187 et 49.055

RD 913 entrée sud de la commune : coordonnées GPS : 6.189 et 49.048

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **POUILLY**.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture de la Moselle
- Eurométropole de Metz
- Brigade de gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, site Internet...

Fait à **POUILLY**, le 06 septembre 2022

Le Maire,
Marilyne WEBERT




ARRETE MUNICIPAL N°032/2022
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Pournoy-La-Chétive,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et les suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 1977 relatif à la signalisation ;

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin de fixer les limites de l'agglomération sur l'ensemble des voies de desserte de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomérations seront implantées comme suit :

ID PANNEAUX/RUE	COMMUNE	COORDONNÉES GPS
1/ Rue des Tilleuls	Pournoy-La-Chétive	X : 6.157122 – Y : 49.019012
2/ Rue de la Fontaine	Pournoy-La-Chétive	X : 6.156253 – Y : 49.021769

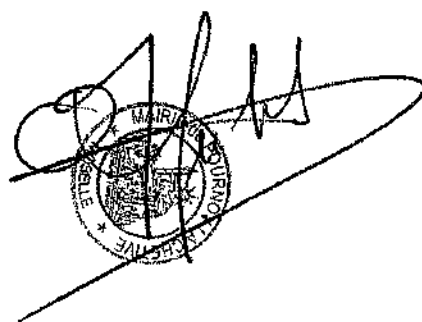
Article 2 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et le service de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementaires exigées.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame le Maire de Pournoy-La-Chétive est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Gendarmerie de Verny
- Eurométropole de Metz

A Pournoy-la-Chétive, le 13/09/2022
Le Maire, Martine MICHEL





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE RONCOURT

ARRETE MUNICIPAL N° 5 Du 11 AVRIL 2022

Portant réglementation des limites d'agglomération,
sur le territoire de la commune de **RONCOURT**.

LE MAIRE DE RONCOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **RONCOURT**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	6° 03' 21	49° 12' 23	Est Rue Raymond Mondon
2	Entrée	6° 03' 21	49° 12' 23	Est Rue Raymond Mondon
3	Sortie	6° 02' 04	49° 11' 49	Ouest Rue Raymond Mondon
4	Entrée	6° 02' 04	49° 11' 49	Ouest Rue Raymond Mondon
5	Sortie	6° 02' 25	49° 12' 17	Nord Route de Montois-La-Montagne
6	Entrée	6° 02' 25	49° 12' 17	Nord Route de Montois-La-Montagne

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roncourt.

ARTICLE 6 : Le Maire de Roncourt, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A RONCOURT, le 11 Avril 2022

Le Maire,
Antoine POSTERA





ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Département de Moselle
Commune de ROZERIEULLES

Le Maire de Rozérieulles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Rozérieulles, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	6.08201 E	49.10540 N	RUE BORDURUPT
2	Entrée	6.08219 E	49.10552 N	RUE BORDURUPT
3	Sortie	6.085946 E	49.10542 N	RUE DE PARIS
4	Entrée	6.085946 E	49.10592 N	RUE DE PARIS
5	Entrée	6.09895 E	49.11033 N	ROUTE DE PARIS
6	Sortie	6.09517 E	49.11211 N	RUE DU RUISSEAU
7	Sortie	6.09517 E	49.11211 N	RUE DU RUISSEAU

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rozérieulles.

ARTICLE 6 : Le Maire de Rozérieulles, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication



Rozérieulles, le 11 Mars 2024

Le Maire,
Roger PEULTIER



Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 057-215706243-20240220-2024ARRETEEN27-AR



Le Maire :

Sainte-Ruffine en Moselle

ARRÊTÉ N°27/2024 du 14 Mars 2024 Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Sainte-Ruffine,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINTE-RUFFINE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,105479042192734	6,098286513175659	CHEMIN DES BRUYÈRES
2	Entrée	49,105049681327976	6,090745923548781	CHEMIN DE GOBECHAMPS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Ruffine.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID : 057-215706243-20240220-2024ARRETEEN27-AR



Le Maire :

ARTICLE 6 : Le Maire de Sainte-Ruffine, Madame la Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Sainte-Ruffine, le 14 Mars 2024

Le Maire,

Daniel BAUDOUIN





Arrêté n° 22/97

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

Arrête

Article 1 :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de SAINT-JULIEN-Lès-METZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Voie	Latitude	Longitude
1.	ROUTE DE BOUZONVILLE	49,1388889	6,2198335
2.	RUE DES FRÊNES	49,1320554	6,2090822
3.	RUE DES CARRIERE	49,1296678	6,2060701
4.	DC1	49,1294631	6,1944152
5.	RUE ALFRED KRIEGER	49,1211917	6,2007120
6.	RUE JEAN BURGER	49,12638	6,190356
7.	RUE FRANCOIS SIMON	49,124146	6,201604
8.	RUE HENRI DUNANT	49,12549116	6,20678011
9.	RUE DU FORT	49,14202648	6,20732811
10.	AVENUE PAUL LANGEVIN	49,1322074	6,19971704
11.	RUE DES MELEZES	49,1263923	6,20851154
12.	RUE DES TILLEULS	49,13450263	6,21015632

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ.

Article 6 :

Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et à tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A SAINT-JULIEN-Lès-METZ, le 27 juillet 2022
Le Maire,
Franck OSSWALD



REÇU EN PREFECTURE

le 03/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-057-215706169-20220727-ARRETE22_97

ARRETE n° 18/2014
PORTANT FIXATION DES LIMITES COMMUNALES

Le Maire de SAULNY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu la convention relative à l'entretien des routes départementales dans la traverse de SAULNY en date du 13 décembre 2002 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 7 s'est étendue suite à la création d'un aménagement de sécurité ;

ARRETE :

Article 1° : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la route départementale n° 7 direction METZ et WOIPPY sont abrogées.

Article 2° : Les limites de la commune de SAULNY situées sur la RD7 au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées par le présent arrêté en position PR4+460.

Article 3° : Les limites de la Commune de SAULNY situés sur la RD50a au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sont fixées par le présent arrêté en position PR1+750.

Article 4° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place.

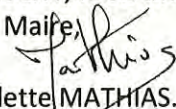
Article 5° : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4° ci-dessus.

Article 6° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAULNY.

Article 7° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8° : Madame le Maire de SAULNY, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de METZ, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAULNY, le 02 avril 2014

Le Maire,

Arlette MATHIAS.



COMMUNE DE



Scy-Chazelles

Arrêté n° 46/2022 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Scy-Chazelles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Scy-Chazelles, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée/Sortie	49.110446	6.128597	VOIE DE LA LIBERTE
2	Entrée/Sortie	49.106564	6.111859	VOIE DE LA LIBERTE
3	Entrée/Sortie	49.107886	6.111141	RUE DES BUISSONS
4	Entrée/Sortie	49.109009	6.107545	RUE DE MOULINS
5	Entrée/Sortie	49.117023	6.103382	ROUTE DE LESSY
6	Entrée/Sortie	49.114608	6.126166	ROUTE DE LONGEVILLE
7	Entrée/Sortie	49.120005	6.130738	ROUTE TOURISTIQUE
8	Entrée/Sortie	49.111902	6.126882	RUE ALFRED PICHON

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2022

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Scy-Chazelles.

ARTICLE 6 : Le Maire de Scy-Chazelles, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SCY-CHAZELLES, le 05/04/2022

Le Maire,


Frédéric NAVROT



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2022

Application agréée E-legalite.com



Arrêté N° 14/2022 portant définition des limites de l'agglomération

Le Maire de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée Ouest	45,3608459	5,56957308	Rue du Général de Gaulle
2	Entrée Est	45,3607386	5,56961199	Rue Schuman
3	Entrée Nord	45,3594455	5,60044289	Rue du 18 Août
4	Entrée Sud	45,3594157	5,60063089	Rue de Metz

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amarvillers, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

SAINT PRIVAT LA MONTAGNE, le 20 MAI 2022

Le Maire,



ARRÊTÉ
Arrêté fixant les limites d'agglomération / RLPi

Le Maire de VANTOUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vantoux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.12792649610625	6.225916352692056	Rue Jean Pierre Jean (D69)
2	Entrée	49.130737759182026	6.238783349969682	Rue Jean Julien Barbe (D69)
3	Sortie	49.130456577872586	6.238531219356373	Rue Jean Julien Barbe (D69)
4	Entrée	49.12796803497944	6.233042780873248	Chemin de Belle-Croix
5	Sortie	49.12786233605226	6.233053659800606	Chemin de Belle-Croix

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune VANTOUX.

ARTICLE 6 : Le Maire de VANTOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à VANTOUX, le 18 mars 2024.



Antoine DORR

Maire

Le Maire:certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



MAIRIE DE VANY
10 rue Principale
57070 VANY
mairie.vany@orange.fr
09 67 12 83 70

ARRÊTÉ N°32/2022 **Fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de Vany,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vany, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,157636	6,237123	D69C
2	Sortie	49,157702	6,237233	D69C
3	Entrée	49,154128	6,245655	RUE DU CHATEAU
4	Entrée	49,154077	6,246987	ENTRE DEUX VILLES
5	Sortie	49,154015	6,246421	ENTRE DEUX VILLES
6	Entrée	49,1522	6,24844	RUE DE LA SALETTE
7	Sortie	49,148749	6,246669	RUE NOTRE DAME DE LA SALETTE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vany

ARTICLE 6 : Le Maire de Vany et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous ses agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Vany, le 10 septembre 2022

Vincent Dieudonné,



Maire de Vany



COMMUNE de VAUX6, Place de la Mairie
57130

Téléphone : 03 87 60 08 56

Fax : 03 87 30 78 48

mairievaux57@orange.fr

N° 37 / 2022

ARRETE
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Vaux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE**ARTICLE 1** : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Vaux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.093333	6.094639	RUE DU VAL DE METZ
2	Sortie	49.093239	6.094634	RUE DU VAL DE METZ
3	Sortie	49.090314	6.092433	RUE DE SELLIERE
4	Entrée	49.090375	6.06255	RUE DE SELLIERE
5	Entrée	45,3618238	5,6037823	RUE DE LA TAYE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux.

ARTICLE 6 : Le Maire de Vaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

VAUX, le 15/09/2022

Le Maire

Jean COMBELLES



COMMUNE DE VERNÉVILLE



57130 - Tél. : 03 87 61 81 99
Télécopie : 03 87 61 87 64

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de VERNEVILLE ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de VERNEVILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	6,020234	49,123308	MALMAISON (Venant de Gravelotte)
2	Sortie	6,020146	49,123198	MALMAISON (Direction Gravelotte)
3	Sortie	6,014142	49,125356	MALMAISON (Direction Jarny)
4	Entrée	6,014077	49,125269	MALMAISON (Venant de Jarny)
5	Entrée	6,016118	49,127136	MALMAISON (Venant de Vernéville)
6	Sortie	6,016284	49,127158	MALMAISON (Direction Vernéville)
7	Entrée	6,011986	49,144099	ROUTE DE CHANTRENNE
8	Sortie	6,008561	49,14257	ROUTE DE GRAVELOTTE
9	Entrée	6,008711	49,142588	ROUTE DE GRAVELOTTE
10	Sortie	5,999019	49,148346	RUE DE BATILLY
11	Entrée	5,998901	49,148306	RUE DE BATILLY
12	Sortie	6,006223	49,148737	RUE D'AMANVILLERS
13	Entrée	6,006149	49,148868	RUE D'AMANVILLERS
14	Entrée	6,00581	49,148927	RUE D'AMANVILLERS (entrée bretelle)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERNEVILLE.

ARTICLE 6 : Le Maire de VERNEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Vernéville le 14 septembre 2022

Le Maire

Yves DIEUDONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE WOIPPY
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de WOIPPY,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Woippy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,14837	6,14156	Route de Lorry
2	Sortie	49,14837	6,14156	Route de Lorry
3	Entrée	49,15000	6,17295	Rue du Fort Gambetta
4	Sortie	49,14988	6,17300	Rue du Fort Gambetta
5	Entrée	49,15848	6,15828	Route de Thionville
6	Sortie	49,15845	6,15847	Route de Thionville
7	Entrée	49,15026	6,17125	Barreau de la Maxe
8	Sortie	49,15020	6,17144	Barreau de la Maxe
9	Entrée	49,14020	6,15335	Rue de Metz
10	Sortie	49,14009	6,15321	Rue de Metz
11	Entrée	49,14099	6,14847	Rue du Coupillon
12	Sortie	49,14099	6,14847	Rue du Coupillon
13	Entrée	49,16998	6,15308	Route de Rombas
14	Sortie	49,16999	6,15325	Route de Rombas
15	Entrée	49,15293	6,13322	Rue de Briey
16	Sortie	49,15303	6,13332	Rue de Briey
17	Entrée	49,15919	6,13637	Route de Norroy
18	Sortie	49,15925	6,13646	Route de Norroy
19	Entrée	49,14414	6,16369	Avenue de Thionville
20	Sortie	49,14414	6,16369	Avenue de Thionville

- Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Woippy.
- Article 5 : M. le Maire de Woippy, Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de Moselle, M. le Responsable de la Police Municipale de Woippy, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



WOIPPY, le 06 mai 2024

Pour le Maire, par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mustafa GOK', written over a faint circular stamp.

Mustafa GOK
Conseiller Municipal délégué au Transport
et à la Voirie